



DU 05 OCTOBRE 2017

Dossier n°.... – 2017/2018 : M. c.

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements de la ;

Vu la Convention de délégation entre la FFBB et la ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur ;

Vu l'appel incident introduit par le Président de la, Monsieur ;

Après avoir entendu téléphoniquement et contradictoirement Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu la, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur, Directeur Juridique ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur (licence n°....) est un joueur de nationalité française, souhaitant se licencier au pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que évolue cette saison en, championnat professionnel organisé par la (...);

CONSTATANT que M. a été licencié en France :

- A en 2001/2002 (.... ans) ;
- A en 2002/2003 (.... ans) ;
- A en 2003/2004 (.... ans) ;
- Au en 2004/2005 (.... ans) ;
- Au en 2005/2006 (.... ans) ;
- Au en 2006/2007 (.... ans) ;

CONSTATANT par ailleurs, qu'en raison de ses sélections en Equipe de France, la FFBB lui a attribué une licence « *entraînement* » :

- En 2007/2008 (.... ans) ;
- En 2008/2009 (.... ans) ;

CONSTATANT qu'à compter de la saison 2010/2011, la a mis en place le statut de joueur formé localement (JFL) ;

CONSTATANT que, selon les règlements de la, ce statut est attribué à toute personne qui a été licenciée et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus ;

CONSTATANT que ne comptabilisant aucune année de licence au sein des clubs affiliés à la FFBB entre 12 et 20 ans révolus, M. a demandé à la à bénéficier, à titre dérogatoire, du statut de joueur formé localement ;

CONSTATANT qu'il évoque son statut de joueur sélectionné en Equipe de France, ses 6 années de licence entre 22 et 27 ans et la période dérogatoire mise en place par la lors de la saison sportive 2009/2010 permettant aux joueurs français ne rentrant pas dans les critères de formation locale de bénéficier du statut de JFL ;

CONSTATANT pour sa part, que la Commission a constaté que le joueur ne remplissait pas les conditions du statut ;

CONSTATANT que la de la, réunie le 2017, a décidé :

- De ne pas déroger à la réglementation de la et de considérer M. comme « *joueur non formé localement* » ;

CONSTATANT que par un courrier du 2017, Monsieur a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que par un courrier recommandé précédé d'un mail, la a régulièrement interjeté appel incident à l'encontre de sa décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs que la position de la ne peut se justifier au regard de sa nationalité française, de ses 6 années de licences sur le territoire et de ses sélections en Equipe de France A masculine ; qu'il sollicite ainsi la Chambre d'Appel qui a, par le passé, et à titre dérogatoire, accordé le statut de JFL à d'autres joueurs ; que la décision prise par la lui cause un préjudice qui ne peut se justifier eu égard à son éligibilité au statut de JFL pendant la période transitoire fixée par la ligue en 2009/2010 et en raison de l'absence totale d'information des instances du basket-ball sur la mise en place de ce statut ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule que par définition les joueurs formés localement sont des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque discipline sportive de déterminer ces critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminé ;

CONSIDERANT de ce point de vue qu'en application de l'article 130 des Règlements de, *« Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus. »* ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non-contesté que M. ne remplit pas cette condition ; qu'il ne comptabilise aucune année de licence fédérale pendant cette période de référence ;

CONSIDERANT ainsi que la a fait une juste application de ses règlements ;

CONSIDERANT pour autant que M. évoque, tout d'abord, ses 6 années de licences consécutives à la FFBB, ses sélections en Equipe de France, et sa nationalité française pour justifier d'une dérogation ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever que le joueur a effectué sa formation aux où il a développé ses talents de basketteur au sein d'une Université avant d'évoluer en France de 22 à 27 ans ; que ce joueur a été exclusivement formé aux, semble-t-il avec réussite puisqu'il a été sélectionné à reprises en Equipe de France A masculine après avoir obtenu sa naturalisation ; que si M. se prévaut de ses années de licences et de ses sélections pour bénéficier d'une dérogation, il convient de constater que ces éléments ne peuvent justifier d'une quelconque formation sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la réglementation de la que le statut de joueur formé localement est attribué à des sportifs sur le seul critère objectif du nombre de licences fédérales délivrés entre 12 et 20 ans et que ledit article ne fait, en revanche, nullement référence à un critère de nationalité susceptible de discriminer des joueurs européens en raison de leur nationalité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'observer que le joueur jouit des mêmes droits que l'ensemble des sportifs européens soumis à l'application de cette réglementation ; que le critère de la nationalité française ne peut être utilement invoqué pour obtenir le statut de joueur formé localement ;

CONSIDERANT ensuite, que si le joueur évoque des dérogations accordées par la Chambre d'Appel permettant à des joueurs de bénéficier ainsi de ce statut, M. ne fait aucune démonstration que ces cas d'espèces sont similaires ou tout du moins comparables à son cas particulier ; que cette seule mention des précédentes dérogations ne permet pas de justifier de l'obtention d'un statut particulier ;

CONSIDERANT en outre, que le joueur sollicite le bénéfice du régime dérogatoire instauré par la, pour une période d'un an lors de la saison 2009/2010 ; que ce régime permettait aux joueurs, évoluant dans les championnats organisés par la ligue et ne remplissant pas les

critères d'obtention du statut de joueur formé localement, de bénéficier néanmoins de ce statut ;

CONSIDERANT toutefois qu'un régime dérogatoire a vocation à s'appliquer pour une période intérimaire avant l'application pure et simple d'une nouvelle réglementation ; qu'ainsi, le joueur ne peut utilement solliciter l'application d'un régime particulier ayant expiré huit années auparavant ;

CONSIDERANT également que M. ne pouvait pas obtenir cette dérogation dès lors qu'il n'évoluait plus dans les championnats organisés par la lors de la saison sportive 2009/2010 ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas avoir été averti personnellement par les instances françaises du basketball de la mise en place du statut de joueur formé localement ne justifie pas le bénéfice d'une dérogation dès lors qu'il appartenait au joueur de prendre, personnellement connaissance, des règlements et décisions régulièrement publiés ;

CONSIDERANT enfin que la décision prise en première instance ne saurait porter préjudice au joueur comme invoqué durant les débats ; que l'absence de ce statut permet au joueur de régulièrement participer aux championnats organisés par la ; qu'il est également établi que cette décision ne cause pas un préjudice à son club lequel remplit ses obligations sur le nombre minimal de joueur formé localement dont il doit disposer ;

CONSIDERANT au regard de ce qui précède, que le joueur ne remplit pas les conditions fixées par l'article 130 des Règlements de la ; qu'il n'a en définitive pas été formé au sein des clubs affiliés à la FFBB mais à l'étranger eu égard à son parcours personnel et à l'âge de sa première année de licence FFBB ;

CONSIDERANT ainsi que sauf à vider la règle de son objet et à méconnaître son esprit, il ne saurait être reproché à la de ne pas avoir accordé une dérogation pour que le statut de joueur formé localement soit délivré à M. ;

CONSIDERANT que la décision de première instance est, en conséquence, confirmée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la de la de refuser d'accorder à titre dérogatoire le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur

Messieurs LANG, AMIEL et MARTIN ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : c. Commission Fédérale de Qualification

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Particulier de Nationale Féminine 2 (NF2) ;

Vu les articles L. 131-6 et L. 231-2 du Code du sport ;

Vu le courrier de Madame (licence n°VT....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive, dûment mandatée par Madame ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Maître, accompagné de Messieurs et, respectivement Vice-président et Manager du club ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, ayant transmis ses observations écrites ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Madame (licence n°VT....) a été licenciée au (....) pour la saison sportive 2015/2016 en tant que joueuse ;

CONSTATANT que celle-ci a sollicité une licence sportive avec un nouveau club, le pour la nouvelle saison sportive 2017/2018 (....) ;

CONSTATANT que lors de la réactivation de la licence de Madame, le club a découvert que la joueuse avait été licenciée lors de la saison sportive précédente en 2016/2017 avec le ;

CONSTATANT en effet, qu'il apparaît que Madame a été qualifiée en tant que joueuse à compter du 2016 pour la saison 2016/2017 ;

CONSTATANT en conséquence, que Madame bénéficie du statut de joueuse mutée dès lors qu'elle était licenciée la saison précédente ;

CONSTATANT qu'elle a toutefois contesté ce statut et a ainsi saisie la Commission Fédérale Juridique – Sections Qualification (CFQ) afin de voir sa licence sportive pour la saison 2016/2017 annulée au motif que, si elle reconnaît avoir transmis son formulaire de licence au, elle n'avait pas transmis son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, étant dans l'impossibilité d'en établir un en août 2017 ;

CONSTATANT que Madame considère qu'aucune licence ne pouvait donc lui être délivrée ;

CONSTATANT que saisie par la demande de la joueuse, la CFQ a retenu, d'une part, qu'elle avait eu l'intention de renouveler sa licence pour la saison sportive 2016/2017 en transmettant son formulaire de licence et, d'autre part, que l'absence du certificat médical d'absence de contre-indication ne faisait pas obstacle à la délivrance de la licence sportive ;

CONSTATANT que la CFQ retient également qu'en application de l'article 403 des Règlements Généraux, toute licence éditée ne pourra faire l'objet d'une annulation ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification a ainsi décidé :

- De refuser l'annulation de la licence de Madame (licence n°VT....) ;
- De renvoyer le dossier au Comité Départemental de ;

CONSTATANT en conséquence, que Madame a été qualifiée par ledit Comité Départemental en JC1 pour le ;

CONSTATANT que par un courrier du 2017, l'association par l'intermédiaire de son Président, dûment mandaté par Mme, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision au motif que la licence a été établie à l'insu de Madame dès lors qu'elle n'a ni rempli ni signé le formulaire de licence ; que l'absence de certificat médical d'absence de contre-indication ne permettait pas, en tout état de cause, la délivrance d'une licence « *Joueuse* » ; que sa licence JC a donc été irrégulièrement éditée ; que l'ensemble de ces éléments doit emporter l'annulation de la décision prise en première instance et conduire l'organisme d'appel à annuler la licence de la saison précédente ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule qu'il convient de rappeler que les règlements fédéraux applicables, en l'espèce, sont ceux de la saison sportive 2016/2017 eu égard à la date du fait litigieux, à savoir la qualification de Madame ;

CONSIDERANT que l'article 411 des Règlements Généraux dispose que « *Les documents à produire pour toute demande de licence sont :*

- *L'imprimé type de demande de licence dûment complété ;*
- *Demande d'adhésion à l'assurance du groupe d'assurance ;*
- *Certificat médical d'une durée de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition (uniquement pour les licences des familles, joueur, technicien, officiel-arbitres) ;*
- *Une photographie d'identité récente ;*
- *Le montant de l'adhésion ;*
- *Une pièce d'identité pour les*
 - *Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;*
 - *Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;*

- *Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France » ;*

CONSIDERANT qu'à l'appui de cette disposition, le requérant conteste l'établissement de la licence de Madame réalisée à son insu dans la mesure où la joueuse affirmerait n'avoir ni renseigné dans son intégralité ni signé l'imprimé type de demande de licence ;

CONSIDERANT en outre, que le requérant rappelle que Madame a été qualifiée le 2016 en tant que joueuse sans que ne puisse être apportée la preuve de la transmission d'un certificat médical d'absence de contre-indication et ce, en méconnaissance de l'article 411 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que cette absence de certificat médical de Madame ne peut être vérifiée en l'espèce au regard de l'impossibilité pour le Comité Départemental de Loire Atlantique et le club du de fournir l'original ou la copie de ce certificat médical, ainsi que l'original de la demande de licence ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de ces documents écrits, il n'existe donc aucune preuve matérielle d'une part, du dépôt de la demande d'adhésion à la FFBB pour la saison 2016/2017 et, d'autre part, de la bonne transmission d'un certificat médical ;

CONSIDERANT que si aucune licence ne peut être annulée après la délivrance de la licence conformément à l'article 403 des Règlements Généraux, la Fédération ne dispose pas de suffisamment d'éléments permettant d'attester que cette licence ait été régulièrement délivrée à Madame ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il est établi et non-contestée que Madame n'a participé à aucune rencontre en tant que joueur ou entraîneur au cours de la saison sportive 2016/2017 et ce pour des raisons médicales ;

CONSIDERANT ainsi, qu'en l'absence totale de participation de la joueuse et d'éléments matériels permettant de caractériser l'établissement régulier de la licence, la décision prise par l'organisme de première instance doit être annulée ;

CONSIDERANT à titre superfétatoire, qu'il convient de rappeler au Comité Départemental que les dossiers relatifs aux demandes de licences doivent impérativement être conservés pendant dix ans ; que l'archivage des formulaires de licence est destiné à couvrir juridiquement les éventuels recours ;

CONSIDERANT que le ne peut prétendre au remboursement de la licence de Madame dès lors que le club a eu la volonté de renouveler sa licence et que celle-ci a été comptabilisée en tant que licenciée du club ;

PAR CES MOTIFS : Vu l'absence de production d'écrits de la demande de licence et du certificat médical :

- La Chambre d'Appel dit que les conditions d'octroi d'une licence ne sont pas réunies.
- En conséquence, la Chambre d'Appel décide :
 - D'annuler la décision de la Commission Fédérale Juridique-Section Qualification prononcée à l'encontre de Madame (licence N° VT....)
 - De renvoyer devant le Comité Départemental de

Messieurs LANG, AMIEL et MARTIN ont participé aux délibérations.